

GET  
ANNEE 2019

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COTONOU**  
**CHAMBRE COMMERCIALE**

ARRET  
n° 018/C.COM/2019  
du 20 MARS 2019  
-----@-----

**AUDIENCE DU MERCREDI**  
**20 MARS 2019**  
**MODE DE SAISINE DE LA COUR**

**DOSSIER n° 103RG/2018**  
-----@-----

*Port Autonome de Cotonou*  
*(PAC) SA*  
*Maître Séverin-Maxime*  
*QUENUM*  
*Maître Romain K.*  
*DOSSOU*

*C/*  
*La Nouvelle Cimenterie du*  
*Bénin (NOCIBE) SA*  
*Maître Igor Cécil E.*  
*SACRAMENTO*

**OBJET : Infirmer de l'ordonnance.**

Déclaration d'appel avec assignation du 05 Mars 2018 de Maître Alain AKPO, huissier de justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

**DECISION ATTAQUEE**

Ordonnance contradictoire n°002/18/CP1/TCC rendue le 21 février 2018 par le Tribunal de Commerce de Cotonou statuant en matière de référé commercial en ce qu'il a dit et jugé que la suspension des navires décidée par le Port Autonome de Cotonou à l'encontre de la NOCIBE SA est une mesure de blocage constituant une atteinte à la liberté du commerce.

**COMPOSITION DE LA COUR**

**PRESIDENT** : Hubert Arsène DADJO

**CONSEILLERS** : Jules CHABI MOUKA  
Malik COSSOU

**GREFFIER** : A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse TOGLOBESSE

**ARRET** : n° 018/19/1<sup>ère</sup>CH.COM prononcé le 20 Mars 2019.

**PARTIES EN CAUSE**

**APPELANT** : Le Port Autonome de Cotonou (PAC) Société d'Etat réorganisée par l'Ordonnance N°76-55 du 11 octobre 1976 Ayant son siège social sis à Cotonou, Boulevard de la Marina BP : 927 Tél : 21 31 28 90 / 21 31 52 80.

D'UNE PART

**INTIMEE** : La Nouvelle Cimenterie du Bénin (NOCIBE) SA, Société Anonyme au capital de F CFA 10.000.000, Immatriculée

au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/08-B-2807,  
N° IFU 3200900459915, Ayant son siège Social sis à Cotonou, lot 4153, Avenue Clozel, Placodji-kpodji ; immeuble SGB 3<sup>ème</sup> étage ;  
08 BP : 1024 Cotonou, République du Bénin ; Tél : 21  
31 55 13 / 97 97 85 97 Fax : 21 31 55 19 où étant et parlant à :

D'AUTRE PART

## LA COUR

***Vu les pièces du dossier ;***

***Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;***

***Ouï le Ministère Public en ses observations ;***

***Après en avoir délibéré conformément à la loi ;***

Par ordonnance N°002/18/\_CPP1/TCC/ du 21 février 2018, la chambre de procédures présidentielles du Tribunal de Commerce de Cotonou a décidé ce qui suit :

« *PAR CES MOTIFS*

*Statuant publiquement, contradictoirement, en référé commercial et en premier ressort ;*

*Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;*

*Mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;*

*Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par le Port Autonome de Cotonou (PAC) ;*

*Recevons la société Nouvelle Cimenterie du Bénin (NOCIBE) S.A en son action ;*

*Constatons le refus d'accoster opposé par le Port Autonome de Cotonou (PAC) au navire « M.V MAEMI SPIRIT » affrété par la société Nouvelle Cimenterie du Bénin (NOCIBE) S.A*

*Disons que cette mesure de blocage est une atteinte à la liberté de commerce ;*

*Ordonnons au Port Autonome de Cotonou de fournir les services portuaires requis au navire « M.V MAEMI SPIRIT » affrété par la société Nouvelle Cimenterie du Bénin (NOCIBE) S.A ;*

*Déboutons la société Nouvelle Cimenterie du Bénin (NOCIBE) S.A du surplus de ses demandes ;*

*Disons que la présente décision est exécutoire sur minute, avant enregistrement ;*

*Condamnons le Port Autonome de Cotonou (PAC) aux dépens » ;*

Par exploit du 05 mars 2018, le Port Autonome de Cotonou a relevé appel de cette ordonnance et a assigné la société Nouvelle Cimenterie du Bénin (NOCIBE) devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière de référé commercial pour voir :

**« Annuler ou infirmer l'ordonnance N°002/18/\_CPP1/TCC rendue du 21 février 2018 entre les parties par le Tribunal de Commerce de Cotonou statuant en matière de référé commercial en ce qu'il a dit et jugé que la suspension des navires décidée par le Port Autonome de Cotonou à l'encontre de la NOCIBE SA est une mesure de blocage constituant une atteinte à la liberté du commerce ;**

**En conséquence, voir adjuger à l'appelant, l'entier bénéfice des moyens soulevés devant le premier juge ainsi que ceux qui lui plairont de prendre devant la Cour ;**

**S'entendre condamner l'intimée aux dépens tant pour les frais de première instance que d'appel » ;**

A l'appui de son recours, le port Autonome de Cotonou soutient que conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 6 de l'Ordonnance N°76-55 du 11 octobre 1976 réorganisant le fonctionnement de l'établissement public chargé de la gestion du Port Autonome de Cotonou et des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret N° 96-217 du 31 mai 1996 portant renforcement de l'autorité portuaire au Port de Cotonou, il perçoit des droits et taxes encore appelés redevances dans le cadre de ses activités statutaires ;

Que ces redevances sont exigibles, sans exclusive, à toutes les personnes physiques et morales dès qu'elles transitent en qualité de passager par le Port de Cotonou lorsqu'elles importent des marchandises qui y sont débarquées ;

Qu'alors qu'à partir de l'année 2013, la NOCIBE a commencé par importer diverses marchandises au Port de Cotonou, elle a refusé étonnamment de payer les redevances de péage et de pesage au motif d'une exonération totale tirée d'une convention minière assortie de deux (02) avenants ;

Qu'après moult relances, il a entrepris le recouvrement forcé de sa créance dont le montant cumulé à la date du 07 décembre 2016

s'établissait à FCFA 1.716.711.657 en pratiquant une première saisie conservatoire sur les comptes bancaires de la NOCIBE dans les livres de la Bank Of Africa ;

Que la NOCIBE a contesté cette mesure en l'attrayant devant le juge qui l'a renvoyé de toutes ses fins, moyens et conclusions suivant un jugement rendu le 27 février 2017 contre lequel elle a relevé immédiatement appel ;

Que cette instance est encore en cours ;

Que parallèlement, il a fait pratiquer une deuxième saisie conservatoire pour avoir paiement de plusieurs factures restées impayées d'un montant total de FCFA 311.887.820.

Que mainlevée de cette saisie a été étonnement ordonnée et qu'il en a relevé appel :

Que par la suite, le tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière commerciale a rejeté la demande de condamnation de NOCIBE à son profit ;

Qu'il a aussitôt relevé appel de cette décision ;

Que les choses étaient en l'état lorsque la NOCIBE l'a attiré devant le Tribunal de Commerce de Cotonou pour s'entendre ordonner la cessation d'une prétendue voie de fait ;

Que c'est à cette demande qu'il a fait droit sans jamais dire qu'il y a voie de fait ;

Que cette décision mérite annulation en raison de l'incompétence rationae materiae de la présente juridiction parce que le premier juge a fait une mauvaise application de la loi en ce qu'il est impossible au juge des référés commerciaux d'apprécier un acte pris en vertu d'une prérogative de puissance publique ou de connaître d'une difficulté d'exécution ;

Qu'en effet, pour se déclarer compétent, le juge des référés commerciaux s'est fondé sur l'article 4 du code civil ;

Qu'alors que tant en droit qu'en jurisprudence, le déni de justice est une abstention délibérée destinée à entraver l'exercice de la justice et que justifient les motifs limitativement énumérés par le législateur ;

Qu'ainsi entendu, il n'y a pas de place pour un déni de justice lorsqu'une exception d'incompétence est soulevée et que le juge n'y fait pas droit sur le fondement légal proposé par le demandeur ;

Qu'en l'espèce il n'est pas invoqué par les parties et que le juge ne s'est nullement trouvé en présence d'une disposition qui aurait pu être tenue comme étant silence, obscure ou insuffisante ;

Que d'ailleurs, selon les dispositions de l'article 34 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la compétence des juridictions est déterminée, en raison de la matière, par les règles d'organisation judiciaire et par les dispositions particulières ;

Qu'il résulte en outre de l'article 772 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes que le juge commercial est compétent dans les seuls cas où l'affaire relève de la matière commerciale ;

Qu'il doit renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir lorsque le litige sort de sa compétence d'attribution ;

Que dans le cas d'espèce, selon le Décret N°96-21 du 31 mars 1996 portant renforcement de l'autorité portuaire, le Port Autonome de Cotonou exerce les attributs de puissance publique ;

Que dans ce cadre, les décisions qu'il prend dans la gestion du port sont des actes administratifs ;

Que la doctrine la mieux indiquée enseigne que « **les fonctions et compétences administratives de l'organisme portuaire sont des compétences que l'organisme est tenu d'exercer lui-même et qui se traduisent soit par des prescriptions à l'égard des usagers, soit par des prestations de service indifférenciées, soit par les deux à la fois. L'activité administrative est celle du service public administratif ; elle obéit donc aux règles du service public et s'accompagne des procédés de puissance publique** » ;

Qu'en droit, la puissance publique se traduit par la possibilité de prendre des décisions s'imposant aux tiers et créant pour eux des droits et obligations ;

Que le contentieux administratif quant à lui comprend l'ensemble des réclamations fondées sur un droit ou sur la loi, et qui ont pour objet, soit un acte de puissance publique émanant de l'administration, soit un acte de gestion des services publics ;

Qu'à partir du moment où est en cause un acte constituant l'exercice d'une prérogative de puissance publique, seul le juge administratif est compétent ;

Qu'ainsi, le litige entre les parties à la présente instance ressortit du contentieux administratif en raison de sa qualité et de la cause du litige ;

Qu'en ce qui concerne sa qualité, il est un établissement public dont les actes ne peuvent être critiqués que devant le juge administratif ;

Que par rapport à la cause du litige, elle s'articule autour de la contestation de la suspension de ses prestations au profit de la NOCIBE.

Que cette décision n'est rien d'autre qu'une mise en œuvre de ses pouvoirs de puissance publique en vue d'établir l'égalité entre les bénéficiaires du service public portuaire ;

Que par ailleurs, en se prévalant de la décision de la mainlevée et celle du tribunal rejetant la condamnation de la NOCIBE assortie de l'exécution provisoire, celle-ci fait indéniablement état d'une difficulté d'exécution d'un titre exécutoire ;

Qu'il ressort des dispositions des articles 583 et 587 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes que le juge de l'exécution est la juridiction qui a compétence exclusive pour se prononcer sur toute demande se rapportant à une difficulté d'exécution d'un titre exécutoire ;

Qu'il échet donc d'infirmer l'ordonnance querellée par laquelle le premier s'est déclaré incompétent ;

Qu'en outre, en application de l'article 854 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la demande formulée devant la juridiction de référé doit relever de l'évidence quel que soit le moyen de défense opposé au demandeur et ce, en l'absence ou non de contestation sérieuse ;

Qu'ainsi, il est interdit au juge des référés, pour statuer, d'interpréter un contrat ;

Qu'en l'espèce, pour soutenir la demande de cessation de la prétendue voie de fait, la NOCIBE se fonde sur la convention minière et son avenant ;

Que pour faire droit à cette demande, le juge des référés devra nécessairement interpréter les clauses de la convention et de son avenant ;

Que de telles investigations ne relèvent pas de son pouvoir ;

Que dès lors, la demande de la NOCIBE est irrecevable et qu'il sied de ce chef d'infirmer l'ordonnance attaquée ;

Que cette ordonnance mérite également infirmation pour absence de voie de fait ;

Que notamment, la notion de voie de fait suppose que l'administration a procédé à une mesure d'exécution forcée irrégulière, d'une décision même régulière portant une atteinte grave à une liberté fondamentale ou au droit de propriété ; soit elle a pris une mesure ayant l'un ou l'autre de ces effets tout en étant insusceptible de se rattacher à un pouvoir lui appartenant ;

Qu'ainsi, la consignation d'un étranger à bord d'un navire dans lequel il se trouve à la suite d'une décision de refus d'entrée sur le territoire nationale, n'est pas constitutive d'une voie de fait dès lors que l'administration dispose du pouvoir d'y procéder ;

Qu'en l'espèce, la mesure de suspension tire son fondement des pouvoirs de puissance publique à lui dévolus ;

Qu'il n'a conclu aucun contrat avec la NOCIBE et n'a donc aucune obligation de traiter ses navires ;

Qu'il n'y a donc pas eu voie de fait ;

Que le premier juge l'a si bien compris qu'il n'a pu dire que l'acte pris par le Port Autonome de Cotonou ;

Qu'enfin, la NOCIBE ne justifie ni de l'urgence, ni péril qui sous-tendent sa demande de l'exécution sur minute ;

Qu'elle ne rapporte même pas la preuve d'une extrême urgence ;

Que c'est à tort que le premier juge a estimé que l'extrême urgence est caractérisée par le séjour prolongé du navire dans eaux du Bénin sans possibilité d'accoster au port de Cotonou ;

Qu'il sollicite également l'infirmation de la décision déferée à la Cour de ce chef ;

Attendu qu'en réplique, la société NOCIBE expose qu'elle est une entreprise de droit béninois régulièrement constituée qui a conclu avec l'Etat béninois une convention minière dont l'avenant l'a exonérée du paiement de toutes redevances de passage et de débarquement au profit du Port Autonome de Cotonou ;

Que cependant, le Port Autonome de Cotonou n'a eu de cesse de lui réclamer le paiement de diverses sommes d'argent au titre de différentes redevances malgré les multiples correspondances qu'elle lui a adressées et les séances de travail qu'ils ont tenues ;

Que ce fut encore le cas 07 décembre 2016, des factures de redevances portant sur les années 2013 à 2015 lui ont été

signifiées avec sommation de payer la somme totale de FCFA un milliard cinq cent soixante millions six cent quarante-six mille neuf cent soixante et un (1.560.646.961) ;

Qu'elle s'y est opposée formellement par exploit du 22 décembre 2016 ;

Que le fait pour le Port Autonome de Cotonou de lui réclamer avec insistance et à tout bout de champs cette somme qui ne lui est pas due est constitutif de voie de fait ;

Que c'est en l'état que le Port Autonome de Cotonou a pratiqué des saisies conservatoires de créances et de biens meubles corporels à hauteur de la somme de FCFA 1.716.711.657.

Qu'alors que la procédure de contestation de ces saisies est en cours devant le juge de l'Exécution, le Port Autonome de Cotonou a pratiqué une nouvelle saisie conservatoire pour une autre créance de FCFA 389.859.775 ;

Que la première saisie a été maintenue par le juge de l'exécution tandis que mainlevée de la seconde saisie a été ordonnée ;

Que toutefois, pendant le cours de la seconde procédure de contestation de saisie conservatoire, l'appelant a refusé de laisser désormais entrer les navires accostant à Cotonou et transportant les marchandises et matières premières de la NOCIBE au motif que celle-ci devrait d'abord payer toutes les dettes mises à sa charge ;

Qu'ainsi, il a refusé au navire LOCH NESS qui transportait 41.650 tonnes de GYPSE d'accoster au port de Cotonou alors que toutes les redevances portuaires y relatives sont payées sans fournir aucune explication sur le fondement juridique de son attitude ;

Que pour finir, c'est très difficilement qu'il a laissé accoster ce navire ;

Qu'alors qu'elle croyait que leur différend est définitivement terminé quant au blocage de ses navires, elle reçoit à nouveau signification de la suspension de ses prestations par exploit du 04 octobre 2017 au motif qu'il ne serait pas partie à la convention minière et que cette mesure de suspension serait maintenue jusqu'à l'annulation ou le retrait des stipulations contractuelles accordant les exonérations ;

Qu'en réaction, elle lui a notifié le 08 décembre 2017, sa lettre de protestation ;



Qu'au regard de ce qui précède, la mesure de suspension prise par le Port Autonome de Cotonou n'est rien d'autre qu'une voie de fait en ce qu'elle ne repose sur aucun fondement ni juridique, ni légal, ni réglementaire ;

Que cette mesure n'a d'autre but que de paralyser ses activités et la conduire à la faillite ;

Que pour preuve, le 12 juillet 2017, le juge de l'exécution a ordonné la mainlevée des saisies conservatoires qu'il a pratiqué sur ses avoirs ;

Que de même, la chambre commerciale du tribunal de Cotonou l'a débouté de sa demande de condamnation au paiement de la somme de FCFA 2.106.671.432 ;

Que c'est dans ces conditions que, attendant l'arrivée du navire transportant du charbon, matière nécessaire au fonctionnement de son usine, elle s'est vue opposer le refus de fournir les services portuaires par le Port Autonome de Cotonou ;

Que cette situation a eu pour conséquences, le blocage du navire et la rupture de ses activités ;

Qu'inéluctablement, il en découle pour elle des préjudices incommensurables si la cessation de la voie de fait n'était pas ordonnée ;

Qu'il y a donc urgence en l'espèce d'autant que le 18 décembre 2017, elle a reçu de son consignataire, la SOBEMAP, l'avis du Port Autonome de Cotonou qui bloquait jusqu'à nouvel ordre, les navires transportant les marchandises de la NOCIBE ;

Que toutes les lettres, significations de décisions, et d'actes adressés à l'appelant pour lui faire entendre raison ont été vaines ;

Que face à cette situation, elle n'a eu d'autres choix que de s'adresser au Tribunal de Commerce de Cotonou statuant en matière de référé pour voir ordonner la levée de mesure de blocage ;

Que cette juridiction a fait en partie droit à ses demandes ;

Qu'au principal, l'appel interjeté contre cette décision par le Port Autonome de Cotonou est irrecevable ;

Qu'au subsidiaire, elle sollicite sa confirmation en ce qu'elle a ordonné la levée de la mesure de suspension des prestations et l'exécution sur minute ;

Elle soutient en effet que l'acte d'appel est nul au motif qu'il y est indiqué que le Port Autonome de Cotonou y est représenté par son Directeur Général par intérim alors que, selon les textes qui régissent le Port Autonome de Cotonou, cette institution est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint ;

Que les textes ne prévoient pas de Directeur Général par intérim pour le diriger ;

Que selon les articles 195 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'irrégularité dans la représentation d'une personne morale est sanctionnée par la nullité de l'acte affecté de ce vice sans qu'il soit besoin de justifier d'un grief ;

Que sur la confirmation de la décision dont appel en ce qu'elle a ordonné la levée de la mesure de suspension et la cessation de la voie de fait, la NOCIBE développe que la voie de fait est un acte d'une personne physique ou morale, publique ou privée, entaché d'une grave irrégularité et portant atteinte à la propriété privée ou à certains droits fondamentaux ;

Qu'elle peut également se définir comme une atteinte manifestement illicite et intolérable à un droit certain et évident d'autrui par des actes matériels posés par leur auteur en vue d'usurper un droit qu'il n'a pas ou pour se rendre justice à soi-même ;

Que c'est également un comportement portant ouvertement atteinte à des droits personnels ou méconnaissant à l'évidence une disposition législative ou réglementaire ;

Que la voie de fait se caractérise par une irrégularité grave et exceptionnelle, une atteinte aux droits individuels ou fondamentaux en même temps qu'elle est une entreprise délibérée par laquelle l'auteur porte atteinte aux droits d'autrui pour s'arroger un droit qu'il sait ne pas avoir ;

Qu'en droit, le juge judiciaire est compétent pour constater, empêcher et faire cesser la voie de fait ;

Qu'en l'espèce, la Cour Constitutionnelle a reconnu que la convention et son avenant dont le Port Autonome de Cotonou se refuse d'exécuter ne viole aucune disposition de la constitution ;

Que le fonctionnement et les attributions du Port Autonome de Cotonou qui assure l'exécution d'un service public sont nécessairement tributaires de politique générale de l'Etat dont il n'est que délégataire ;

Qu'ainsi, toute convention signée avec l'Etat et ayant des effets sur le Port Autonome de Cotonou lui sont opposables ;

Que le jugement N°81/17/1<sup>ère</sup> C.COM du 18 décembre 2017 a reconnu qu'elle ne doit pas les redevances dont elle est exonérée au Port Autonome de Cotonou ;

Que l'acharnement de ce dernier à ne pas exécuter la décision et à recouvrer les redevances qui ne lui sont pas dues est constitutif de voie de fait ;

Que le juge des référés est compétent toutes les fois qu'il y a urgence et que le retard dans la prise de la mesure sollicitée est de nature à compromettre davantage les intérêts du demandeur ;

Que dans le cas d'espèce, la mesure prise par l'appelant compromet de façon dangereuse ses activités car, elle attend dans les tous prochains jours, le navire ANNA DORETHEA transportant du charbon ;

Que le maintien de cette mesure aura pour conséquence le blocage du navire et la rupture des activités de la cimenterie ;

Qu'il y a donc urgence et péril en la demeure pour voir lever la mesure de suspension ;

Que les dispositions de l'articles 558 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes prescrivent qu'en cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute ;

Que c'est donc à juste titre que le juge de première instance a fait droit à sa demande de ce chef ;

En réponse aux écritures du Ministère public, la NOCIBE conclut à l'irrecevabilité de ses demandes en raison de ce qu'il ne les fonde sur aucun motif ni moyen ;

Que sur le fond, elle sollicite le rejet pur et simple de ses réquisitions ;

Quant au Ministère public, il a sollicité de la présente juridiction de se déclarer incompétente et à défaut, de déclarer l'action irrecevable pour existence de contestation sérieuse ;

### **SUR LA NULLITE DE L'ACTE D'APPEL**

Attendu que la NOCIBE sollicite la nullité de l'acte d'appel au motif que le Port Autonome de Cotonou y est représenté par le Directeur Général par intérim qui n'existe pas dans

l'organigramme de cette institution et qui n'est donc pas habilité à la représenter ;

Attendu que l'article 195 du code de procédure civile, commerciale administrative et des comptes dispose que : « **Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :**

- **Le défaut de capacité d'ester en justice ;**
- **Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;**
- **Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice » ;**

Attendu qu'il résulte des deuxième et troisième tirets de ce texte que les irrégularités qui sont sanctionnées sont le défaut de pouvoir d'une personne à figurer comme représentant d'une personne morale ou d'une personne physique incapable et le défaut de pouvoir ou de capacité d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice ;

Attendu qu'en l'espèce, selon l'article 18 de l'Ordonnance N°76-55 du 11 octobre 1976 réorganisant le fonctionnement de l'établissement public chargé de la gestion du Port de Cotonou, le Port Autonome de Cotonou est dirigé par un Directeur Général assisté par un Directeur Général adjoint ;

Que l'article 19 alinéa 2 de la même ordonnance dispose que : « **Le Directeur Général a pouvoir pour gérer l'Etablissement, le représenter, agir en son nom, ...** » ;

Attendu qu'il ressort des mentions de l'acte d'appel du 05 mars 2018 que le Port Autonome de Cotonou est représenté par son Directeur Général par intérim ;

Attendu que l'intérim est l'intervalle de temps pendant lequel une fonction est assurée par une personne autre que son titulaire ;

Qu'ainsi, celui qui assure l'intérim a la plénitude des pouvoirs du titulaire sauf restrictions légales, réglementaires ou même contractuelles ;

Attendu qu'en l'espèce, il est de notoriété publique qu'au moment de l'acte, le Port Autonome de Cotonou est dirigé par un Directeur Général par intérim ;

Qu'il ne ressort ni d'aucune disposition légale ou réglementaire, ni de l'acte de nomination du Directeur Général par intérim qu'il n'a

pas pouvoir pour agir ou représenter le Port Autonome de Cotonou en justice ;

Que dès lors, il a bel et bien la capacité et le pouvoir de représenter l'appelant en justice ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen de nullité soulevé par la NOCIBE ;

### **SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE**

Attendu que le Port Autonome de Cotonou soulève l'incompétence du juge des référés commerciaux motifs d'une part que la juridiction matériellement compétente est le juge administratif et d'autre part en ce que le juge de référés ne peut connaître de la demande de cessation de la voie de fait présumée sans préjudicier au fond ;

Attendu que la compétence d'une juridiction est déterminée par la matière et la demande dont elle est saisie ;

Attendu qu'en l'espèce, la NOCIBE a saisi le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé pour voir lever la mesure de suspension des prestations portuaires prise à son encontre par le Port Autonome de Cotonou en ce que cette mesure est constitutive de voie de fait ;

Attendu en ce qui concerne la matière que le Port Autonome de Cotonou prétend qu'elle relève de la matière administrative parce que sa décision est prise dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique qui lui est dévolue ;

Attendu que le Port Autonome de Cotonou, dans le cadre de l'exploitation du Port de Cotonou, exerce aussi bien des prérogatives de puissances publiques que des activités de la vie civile pour ne pas dire commerciale ;

Qu'ainsi, il est à distinguer entre ses actes, ceux qui relèvent de l'exercice de la puissance publique et tributaire du droit administratif des actes commerciaux ;

Attendu en effet qu'en l'espèce, le Port Autonome de Cotonou fournit des prestations d'accès et d'utilisation des quais et espaces portuaires contre redevances dans les mêmes conditions que les particuliers ;

Que c'est dans ce cadre qu'il a fourni à la NOCIBE des prestations dont il réclame le paiement des redevances ;

Que le refus de paiement de la part de NOCIBE a donné lieu à un différend entre les parties ;

Que c'est à l'occasion de ce litige qui est totalement commercial que le Port Autonome de Cotonou a décidé de suspendre ses prestations au profit de la NOCIBE ;

Qu'une telle décision qui n'est pas motivée par des raisons de sécurité sanitaire, environnementale ou du territoire ne constitue pas un acte de puissance publique ;

Que son contentieux relève dès lors de la juridiction commerciale et non administrative ;

Attendu par contre que selon les dispositions des articles 553, 854 et 855 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, que la juridiction de référé est compétente en cas d'urgence, pour prendre les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

Qu'elle est également compétente en cas de contestation sérieuse ou de trouble manifestement illicite, de prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état soit prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser le trouble ;

Attendu que la demande de la NOCIBE en l'espèce a pour but d'obtenir de la juridiction de référé, la levée de la mesure de suspension des prestations portuaires ;

Attendu que cette mesure a été prise alors qu'un navire qu'elle a affrété devait accoster au Port Autonome de Cotonou pour lui décharger des matières premières nécessaires au fonctionnement de son usine ;

Qu'il s'ensuit que dans ce cas, le juge des référés est compétent pour prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état ;

Mais attendu que les mesures conservatoires ou de remise en état ne doivent pas tendre ou avoir pour effet de mettre un terme au litige ou le trancher ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des faits de la cause qu'il existe entre les parties, un litige principal et des litiges accessoires ;

Que le litige principal porte sur le bien-fondé ou non des paiements réclamés par le Port Autonome de Cotonou au titre de ses redevances ;

Que les litiges accessoires sont relatifs aux procédures de recouvrement en cours et au refus de fourniture par l'appelant de prestations au profit de la NOCIBE ;

Attendu que, si la demande de la levée du refus de fourniture des prestations dont la présente juridiction est saisie s'apparente à une remise en état par rapport au litige principal, y accéder viendrait à mettre fin à la mesure de suspension de fourniture des prestations portuaires ;

Que dès lors, cette demande sort des pouvoirs du juge des référés ;

Qu'il y a lieu de déclarer la présente juridiction incompétente et d'infirmen l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial, en cause d'appel et en dernier ressort ;

- Déclarons le Port Autonome de Cotonou recevable en son appel ;
- Infirmen l'ordonnance N°002/18/\_CPP1/TCC rendue le 21/02/2018 en toutes ses dispositions ;

Evoquant et statuant à nouveau

Nous déclarons incompétent ;

- Condamne la société Nouvelle Cimenterie du Bénin (NOCIBE) SA aux dépens, tant d'instance que d'appel ;

Et ont signé

Le Président et le Greffier

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

**A.C.EdwigeNorbertine GBAGUIDI TOGLOBESSE**

**Hubert Arsène DADJO**